

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**CONVENTION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES  
REJETS NON DOMESTIQUES AU RÉSEAU PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT - AUTOMOTIVE CELLS  
COMPANY SE (NERSAC)**

DGA Patrimoine public et  
environnement - Eau potable /  
Assainissement  
Numéro : 2023-D-001

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attributions au président,

VU, l'arrêté n°93 du 31 mai 2022 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Thierry HUREAU en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

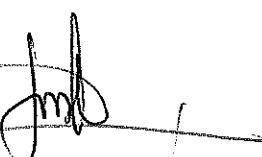
**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée, la convention spéciale de déversement passée avec la société Automotive Cells Company SE, sis 10 rue Ampère ZI de Nersac, dont le siège social est situé 140 avenue d'Aquitaine, 33520 BRUGES, pour le rejet de ses eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême qui seront traitées à la station d'épuration de Fléac Les Murailles.

**Article 2** – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 08 FEV. 2023

Pour le Président,  
Le Conseiller délégué, membre du bureau,

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 08 FEV. 2023  
Publie ou notifié,  
Le 08 FEV. 2023

Thierry HUREAU 

# COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME

## DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

### CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT des Eaux Usées Industrielles

STATION D'EPURATION DE : FLEAC « Les Murailles »

Avec l'Etablissement :

**AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE  
10 Rue Ampère – ZI de Nersac  
16 440 NERSAC**

TYPE	DATE
Convention de base	
Avenant	
Autorisation	

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT**  
**DES EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES**  
**DANS LE RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DE GRAND ANGOULEME**

Entre

La **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME**

représentée par  
son président ,

et désignée dans ce qui suit par

**GrandAngoulême**

et

La Société **Automotive Cells Company SE**

Dont le siège social est situé **140 Avenue d'Aquitaine**  
**33 520 BRUGES**

représentée par  
son Directeur d'Etablissement,  
Monsieur Gilles TARDIVO

et désignée dans ce qui suit par

**L'ETABLISSEMENT**

Considérant que l'ETABLISSEMENT ne peut déverser ses rejets d'eaux résiduaires directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité, ne disposant pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant et qu'il a été autorisé à les déverser au réseau public d'assainissement par arrêté d'autorisation du délivrée par le Président de GrandAngoulême.

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention fixe les conditions techniques, administratives et financières particulières dans lesquelles l'ETABLISSEMENT dont les caractéristiques sont définies à l'**article 4** peut déverser les effluents listés à l'**article 6** dans le réseau public d'assainissement. Ces effluents sont traités à la station d'épuration de Fléac « Les Murailles ».

La présente convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement dans le réseau public, compatibles avec les conditions normales de collecte de traitement de l'eau et d'évacuation des boues, sous-produits et déchets conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des autres dispositions légales ou réglementaires applicables à l'ETABLISSEMENT.

L'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages publics sont assurés par le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême.

## **ARTICLE 2 - OBLIGATIONS GENERALES INCOMBANT A LA COLLECTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT**

GrandAngoulême est le Maître d'Ouvrage et le propriétaire des installations, il est responsable de la mise aux normes des installations en cas d'insuffisance de celles-ci.

Le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême est chargé :

- de recevoir et de transporter les eaux usées à la station d'épuration,
- de faire fonctionner la station d'épuration et les ouvrages annexes dans les meilleures conditions possibles et en conformité avec les règles en vigueur. Il doit mettre en place les moyens et le personnel nécessaire pour assurer l'exploitation et l'entretien des ouvrages. Il a la charge de l'évacuation et de la valorisation des boues, sous-produits et déchets du traitement de la station, conformément aux dispositions techniques légales et réglementations en vigueur, et des conventions particulières.

GrandAngoulême garantit à l'ETABLISSEMENT :

- que les installations du réseau public d'assainissement, et notamment la station d'épuration de Fléac « Les Murailles », ont les capacités suffisantes pour transporter et traiter les effluents de l'ETABLISSEMENT s'ils respectent les prescriptions de la présente convention et,
- que les caractéristiques des effluents transmises par l'Etablissement ont été jugées compatibles avec le système d'assainissement de la collectivité.

Toutefois, le mauvais fonctionnement éventuel de la station d'épuration, le non-respect des normes relatives aux boues, et déchets, et leurs répercussions financières, pénales et administratives vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics sont imputables à l'ETABLISSEMENT s'il est prouvé que la cause de ce mauvais fonctionnement est constitué par le rejet de l'ETABLISSEMENT, non conforme à la réglementation, et aux engagements souscrits aux **articles 3 , 5 et 6** de la présente convention. La preuve est à la charge de GrandAngoulême qui peut faire appel aux services compétents.

## **ARTICLE 3 - NATURE DES EAUX DEVERSEES : PRINCIPES GENERAUX**

Dans les sections du réseau d'assainissement de type unitaire, seules les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes), les eaux pluviales et les eaux de refroidissement sont normalement déversées dans les canalisations.

Dans les sections du réseau d'assainissement de type séparatif, seules les eaux domestiques sont normalement déversées dans les canalisations d'eaux usées, et seules les eaux pluviales et de refroidissement le sont dans les canalisations d'eaux pluviales.

Cependant, les réseaux d'assainissement unitaires ou séparatifs d'eaux usées peuvent recevoir des eaux d'origines non domestiques, dites "eaux industrielles", dont les éléments découlent des textes suivants :

**- conformément au chapitre VII du règlement du service de l'Assainissement Collectif (approuvé au Conseil Communautaire de la COMAGA du 12 mai 2005 par délibération n° 117 et dont la dernière modification date du Conseil Communautaire de GrandAngoulême du 11 décembre 2018 – délibération n°2018.12.489) concernant les eaux industrielles et assimilées.**

**- conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique (modifié par l'article 64 de la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales) :**

*« Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.*

*L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.*

*L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.*

*Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.*

*L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.*

*Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code. »*

**- conformément à l'article 29.2 du Règlement Sanitaire Départemental type :**

*" Il est interdit d'introduire dans les ouvrages publics, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement. L'interdiction porte notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables. Les effluents, par leur quantité et leur température, ne doivent pas être susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C.*

*De manière générale, l'ETABLISSEMENT devra faire en sorte que les eaux résiduaires industrielles visées dans le cadre de la présente convention ne soient pas susceptibles :*

*\* de porter atteinte à la sécurité et à la santé des agents d'exploitation ou des tiers,*

*\* de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des installations de collecte et de traitement ou autres biens,*

*\* de porter atteinte à la qualité du rejet de la station d'épuration, et au milieu naturel,*

*\* d'amener une gêne visuelle ou olfactive,*

*\* de perturber les schémas d'évacuation des boues, déchets et sous-produits provenant de l'entretien du réseau et de l'épuration des eaux ".*

Les débits et flux de pollution apportés par les eaux résiduaires industrielles, ainsi que les teneurs maximales de différents paramètres de pollution sont strictement limités conformément à **l'article 6** de la présente convention, notamment pour être en rapport avec la capacité de traitement de la station d'épuration et respecter les normes relatives à la valorisation ou l'élimination des boues d'épuration.

Au cas où l'ETABLISSEMENT manquerait à ses obligations, il serait mis en demeure par la COLLECTIVITE dans les conditions précisées à l'article 9 de se mettre en conformité, et ce sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

**- conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :**

(Extrait)

*Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte.*

*Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.*

*Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements. Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement peuvent demander au responsable du rejet d'eaux usées non domestiques la justification de l'aptitude du système de collecte à acheminer et de la station à traiter ces eaux, sur la base des éléments techniques qu'ils lui fournissent. Les caractéristiques des eaux usées non domestiques sont présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.*

## **ARTICLE 4 – CARACTERISTIQUES DE L’ETABLISSEMENT**

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières dans la présente convention)

### **4.1 NATURE DES ACTIVITES**

L’ETABLISSEMENT a une activité de fabrication de batteries (usine pilote). Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Réception et stockage des matières premières et composants,
- Fabrication des électrodes : préparation des encres et enduction sur feuillards métalliques / séchage,
- Découpe des électrodes et assemblage en éléments,
- Formation électrique des éléments et tests électriques,
- Assemblage des éléments en modules,
- Contrôle qualité, stockage et expédition,
- Utilités : production d’eau chaude et de vapeur, production de froid.

En raison de cette activité ou des produits fabriqués, employés ou stockés, l’ETABLISSEMENT relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l’Environnement (loi du 19 juillet 1976 - Arrêté du 2 février 1998 – Arrêté préfectoral concernant l’Etablissement en date du 18 février 2022):

- N° 2940-2a : Vernis, peinture, colle, apprêt, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...) – Enduction encre et séchage Li/Ion Produit F point éclair > 55 °C - Encre positive : 2 288 kg/jour ; soumis à Enregistrement
- N° 1978-8 : Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l’annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) – Consommation produit F 250 t/an,
- N° 4120-1b : Toxicité aigüe catégorie 2, pour l’une au moins des voies d’exposition – Produit O = 34 t,
- N° 2925-2 : Accumulateurs (ateliers de charge d’) – Plateforme de formation : 683 KW; soumis à Déclaration
- N° 2910-A2 : Combustion à l’exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 ou des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d’autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes – Chaudière EC = 2,3 MW, chaudière vapeur = 11 ,306 MW, CTA salles anhydres = 0,928 MW soit au total 14,534 MW,
- N° 1185-2a : Gaz à effet de serre fluorés visés à l’annexe 1 du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d’ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) – Groupes frigorifiques ateliers Li-Ion, refroidissement machines 1 466 kg de R1234ze; soumis à Déclaration avec Contrôle
- N° 2925 : Accumulateur (atelier de charge d’) – Charge des chariots = 49,4 kW,
- N° 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l’exclusion de la rubrique 4330 – Stockage de produits J < 50 t,

- N° 1436 : Liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C<sup>(1)</sup>, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de) <sup>(1)</sup> à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées – Stockage produit F = 67 t,
- N° 1530 : Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public – Volume = 60 m<sup>3</sup>,
- N° 2560-2 : Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b – Notching= 10,15 kW x 2 et Stacking= 10,15 kW x 2 soit total = 40,6 kW,
- N° 2915-2 : Chauffage (procédé de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles – Calandreuse = 60 L et T°C d'utilisation > au point éclair du fluide utilisé,
- N° 4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 – Produit R = 1 000 kg,
- N° 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou de produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classées, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques – Stockage des matières combustibles projet = 332 < 500 t ; Non Classés.

## 4.2 PLAN DES INSTALLATIONS

L'ETABLISSEMENT remet le plan de récolelement des installations intérieures d'évacuation des eaux. (**Annexe 1**).

Le(s) point(s) de rejet est (sont) signalé(s) sur le plan.

## 4.3 SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'ETABLISSEMENT possède **2** sources d'approvisionnement en eau issue du réseau public d'eau potable (Points De Comptage n° 8072797 et n° 8072798) ; le Point De Comptage n° 8072797 est exclusivement réservée à un usage incendie.

Remarque : les eaux issues des tests sprinklers sont recueillies dans des bacs de rétention surélevés raccordés au réseau d'eaux usées.

L'ETABLISSEMENT possède **0** source d'approvisionnement en eau par puisage (Arrêté Préfectoral).

## 4.4 USAGES DE L'EAU

- usages domestiques (restauration entreprise, sanitaires, nettoyage),
- usages de production industrielle (rejets de condensats et de purges de la chaudière neutralisés et eau issue de la régénération de l'osmoseur),
- usage réseau incendie (Réseaux SPRINKLERS ou RIA).

L'ETABLISSEMENT remet le schéma de comptage des eaux (eaux usées domestiques et industrielles). (**Annexe 1**).

## **4.5 EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT doivent respecter les articles 36 à 38 du chapitre VIII du règlement du service d'assainissement collectif en vigueur. (**Annexe 5**).

Les eaux pluviales sont collectées à l'intérieur de l'ETABLISSEMENT par un réseau spécifique rejoignant deux bassins.

Le bassin sud est raccordé au bassin nord qui lui-même se déverse au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite de 3 litres par seconde par hectare (assuré par une vanne de régulation) et après prétraitement dans un débourbeur séparateur à hydrocarbures.

Le milieu naturel récepteur du réseau public d'eaux pluviales est la Charente.

Les descriptifs du débourbeur séparateur à hydrocarbures et de la vanne de régulation figurent en annexe 4.

## **4.6 NATURE DES EFFLUENTS DU SITE A TRAITER**

- Eaux usées domestiques
- Condensats et purges de chaudière après neutralisation
- Eaux de régénération de l'osmoseur

Remarque : les eaux de lavage issues du nettoyage des sols (rejets autolaveuse) sont vidangées dans des cuves enterrées où sont récupérés les effluents liquides à éliminer dans des filières adaptées.

## **4.7 LISTE DES PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT**

L'ETABLISSEMENT déclare utiliser à la date de signature de la présente convention, les produits polluants qui figurent à **l'annexe 2**.

## **4.8 MISES A JOUR**

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'ETABLISSEMENT.

Toute modification des caractéristiques de l'Etablissement sera immédiatement signalée à GrandAngoulême.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS**

L'ETABLISSEMENT déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales
<b>Eaux usées domestiques</b>	✓	
<b>Eaux industrielles ou assimilées</b> (+ Eaux issues des tests sprinklers)	✓	
<b>Eaux pluviales</b> (Débit de fuite après stockage en bassins)		✓

L'ETABLISSEMENT est raccordé à ces réseaux dans les conditions suivantes :

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et eaux usées industrielles ou assimilées
- 1 branchement pour les eaux pluviales,

Il existe donc 2 branchements distincts.

**Une dérogation est accordée à l'ETABLISSEMENT qui pourra rejeter au même point du réseau public les eaux domestiques et industrielles. Toutefois, si la non séparation des eaux était de nature à générer des dysfonctionnements ou à empêcher l'établissement de la redevance d'assainissement, la mise en place de 2 branchements distincts sera exigée par GrandAngoulême.**

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public :

un ouvrage dit "regard individuel de branchement" de type Passage Direct, placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public de l'Assainissement de GrandAngoulême, il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'**article 6-3**.

Un système d'arrêt sera placé sur chaque branchement des eaux industrielles après prétraitement. Celui-ci sera accessible aux agents du Service Public d'Assainissement de GrandAngoulême; si nécessaire il sera placé sous domaine public.

La collectivité se réserve le droit de demander l'arrêt provisoire du rejet en cas de dysfonctionnement ou maintenance du réseau d'assainissement et/ou de la station d'épuration.

## **ARTICLE 6 - CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES AUX EAUX USEES INDUSTRIELLES**

### **6.1 - QUALITE ET FLUX A RESPECTER**

Les eaux résiduaires industrielles déversées devront être conformes aux spécifications de **l'article 3** de la présente convention, et de plus, répondre au point de rejet dans le réseau public, aux prescriptions suivantes, ainsi qu'à celles définies à **l'annexe 3**.

Tout rejet d'autres eaux industrielles ou d'une nature quelconque est interdit sans accord préalable de GrandAngoulême et pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

**\* Paramètres physico-chimiques et concentrations limites de rejet au réseau public d'assainissement :**

- température maximale autorisée : 30 ° C
- pH : compris entre 5.5 et 8.5, et entre 5.5 et 9.0 s'il y a neutralisation chimique

**\* Débit d'eaux résiduaires industrielles déversées au réseau d'assainissement :**

- Débit horaire maximum :	2	m3 / h
- Débit journalier maximum (fonctionnement courant) :	12	m3 / j
- Débit journalier maximum (valeur rédhibitoire) :	20	m3 / j

Les rejets devront respecter les valeurs données en **annexe 3** de la présente convention.

Toute modification de la réglementation, applicable aux rejets en stations d'épuration ou à la valorisation des boues d'épuration, entraînera la révision de la présente convention.

L'ETABLISSEMENT s'engage à respecter les flux journaliers et les limites de rejet précisés à **l'annexe 3**.

Il est précisé que l'utilisation de tout procédé visant à diluer les effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive, tout en conservant la même charge polluante globale, est contraire à l'esprit de la présente convention et est proscrite.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations périodiques ou exceptionnelles sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales de flux journaliers pour les paramètres précisés dans la convention de rejet.

Toute modification quant à la nature des fabrications susceptibles de transformer notamment la qualité des effluents ou les flux polluants devra être notifiée à GrandAngoulême.

Dans le cas où une nouvelle fabrication ou activité serait entreprise, une nouvelle autorisation devra être sollicitée auprès de Grandangoulême et fera l'objet d'un avenant à la présente convention après accord entre les signataires, dans la mesure où les ouvrages publics le permettraient.

GrandAngoulême s'engage à faire fonctionner la station d'épuration, de telle sorte que le rejet en sortie respecte les normes imposées par les réglementations en vigueur.

## 6.2 - PRETRAITEMENT

L'ETABLISSEMENT s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à l'obtention des spécifications de rejets définis à **l'article 6.1**. (Annexe 4 : description des installations de prétraitement).

Ces dispositifs devront être conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents.

Lorsque les eaux industrielles admises en rejet sont celles sortant de la station de prétraitement gérée par l'ETABLISSEMENT, en aucun cas cette station ne doit être contournée.

Les installations de prétraitement doivent être nettoyées et les déchets piégés, enlevés régulièrement afin que leur efficacité ne diminue pas avec le temps. L'ETABLISSEMENT, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

En cas de litige, l'ETABLISSEMENT justifiera de cet entretien vis-à-vis de GrandAngoulême par la mise à disposition des bordereaux d'enlèvement et factures des entreprises auxquelles ces opérations auront pu être sous-traitées (date, volume et destination des déchets évacués).

L'Etablissement a mis en place un bac pour neutraliser les eaux de condensats et de purges de la chaudière.

Le prétraitement est opérationnel à compter de la mise en service de l'Etablissement.

Les prétraitements peuvent être amenés à être mis à l'arrêt suite à un incident technique ou pour leur maintenance. Dans ce cas, le Service Assainissement de GrandAngoulême devra en être informé une semaine à l'avance dans le cas d'une opération de maintenance, et dès sa manifestation dans le cas d'un incident imprévisible.

## 6.3 – DISPOSITIFS DE CONTROLE DES REJETS D'EAUX USEES INDUSTRIELLES

### L'ETABLISSEMENT :

Les équipements suivants seront installés à l'amont du point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un débitmètre enregistreur,
- un dispositif d'enregistrement du pH et de la température,
- deux sous-compteurs pour mesurer la consommation d'eau potable à usage domestique,
- un sous-compteur pour mesurer la quantité d'eau potable dédiée au traitement de l'eau alimentant la chaudière (osmoseur),

Un contrat de maintenance ou tout mode de vérification permettra de justifier la précision de la mesure de débit d'eaux rejetées.

L'ensemble des équipements décrits ci-dessus (6.3 1<sup>er</sup> alinéa) est mis en place et maintenu en état de marche par l'ETABLISSEMENT et à ses frais.

Le fabricant de l'osmoseur donne une estimation de perte de 30% d'eau liée aux phases de régénérations. Ce volume est directement rejeté au réseau d'eaux usées et n'entre pas dans le process.

Les mesures de débit et analyses seront faites à l'aval de l'installation de prétraitement, par l'ETABLISSEMENT, **à sa charge**, selon la fréquence indiquée à l'**annexe 3**.

Les mesures en autosurveillance sont réalisées par l'ETABLISSEMENT ou par un organisme sous sa responsabilité. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite. Les contrôles externes sont réalisés suivant les méthodes de référence en vigueur par un organisme extérieur à l'ETABLISSEMENT et agréé par le ministère de l'environnement. Dans ce cas, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite.

Toutes dispositions seront prises par l'ETABLISSEMENT pour éviter un reflux d'eaux usées en provenance du réseau public.

### **GrandAngoulême :**

Les équipements suivants seront installés au point de rejet au réseau public d'assainissement :

- un regard de branchement au réseau de collecte, situé sur le domaine public en limite de propriété de l'ETABLISSEMENT.

Un contrôle des rejets pourra être réalisé sur le domaine public.

Si besoin, l'accès au rejet des effluents sur le site au personnel du service assainissement de GrandAngoulême devra être facilité.

### **6.4 - CONTROLES, MESURES ET ANALYSES**

L'ETABLISSEMENT s'engage à faire effectuer à ses frais par un organisme habilité chaque fois que nécessaire, à chaque changement notable de la qualité des rejets ou de l'activité, et, suivant la fréquence précisée à l'**annexe 3**, le contrôle complet de la qualité de ses effluents, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de mesures et de prélèvements annexes relevant tant de l'autosurveillance que du contrôle externe.

L'ensemble des résultats (analyses et volumes des rejets) sera transmis, par courrier ou par mail, dès connaissance de ceux-ci et au plus tard le 15 janvier de chaque année par l'Etablissement au Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême. **Tout dépassement ou anomalie devra être immédiatement signalé par téléphone au Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême, et confirmé par courrier ou par mail.**

Les méthodes d'analyses utilisées en autosurveillance seront précisées à GrandAngoulême. Les flux polluants seront calculés à partir d'une mesure de concentration effectuée sur un échantillon représentatif obtenu selon la procédure mentionnée à l'**article 6.3**.

En outre, des prélèvements et contrôles pourront être faits à tout moment et à ses frais par le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême, s'il en juge l'opportunité, après avoir informé l'ETABLISSEMENT.

### **6.5 - DEPASSEMENT DES LIMITES PRESCRITES**

Si les mesures et analyses effectuées par l'ETABLISSEMENT ou le Service ASSAINISSEMENT de GrandAngoulême montraient que les valeurs limites définies par l'**article 6.1** et l'**annexe 3** étaient dépassées, l'ETABLISSEMENT s'engagerait à mettre immédiatement les installations en conformité.

En tout état de cause, GrandAngoulême pourra décider :

- soit de proposer à l'ETABLISSEMENT un avenant à la présente convention si la capacité des ouvrages d'assainissement (réseau et station d'épuration) le permet,
- soit de mettre fin à la présente convention et de procéder à la fermeture du branchement aux frais de l'ETABLISSEMENT.

Tout dépassement des limites de rejet pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire définie à l'**article 7.2** et ce, sans présumer des suites juridiques et pénales liées à cette infraction.

## **.6 CONTROLE ET GESTION DES SOUS PRODUITS ISSUS DE L'ACTIVITE ET DES PRODUITS POLLUANTS**

### **.6 .1 Déchets générés par l'activité**

Les copies des bordereaux d'enlèvement et des factures d'enlèvement et de traitement de tous les déchets générés par l'activité doivent être tenues à disposition du Service Assainissement de GrandAngoulême.

### **.6.2 Stockage des Produits polluants utilisés**

Malgré la rétention sous le stockage des liquides polluants intervenant dans l'activité de l'**ETABLISSEMENT**, des risques de pollution accidentelle par déversement au réseau d'eaux usées et/ou d'eaux pluviales existent : pour cela l'**annexe 2** précisera la nature, la quantité et le mode de stockage de ces derniers.

Toute modification devra être signalée à GrandAngoulême.

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIERES**

### **7.1 - REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT**

En application de l'article 8 du décret n° 67.945 du 4 Octobre 1967 modifié par le décret du 13 mars 2000 et conformément à la circulaire du 12 décembre 1978, les Etablissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement d'une redevance annuelle d'assainissement. Celle-ci est le résultat du produit entre le prix du m<sup>3</sup> arrêté chaque année par GrandAngoulême et le **Volume annuel corrigé** pris pour base de la redevance d'assainissement des **Rejets de l'ETABLISSEMENT** au réseau public d'**ASS**ainissement. (V R ASS).

Le volume annuel corrigé pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement V R ASS est composé de 2 termes :

- 1<sup>er</sup> terme : **V EUD**, **Volume d' Eaux Usées Domestiques** rejetées sans prétraitement spécifique au réseau public d'assainissement et dont la base de facturation sera le volume annuel relevé aux deux sous-compteurs alimentant toutes les installations sanitaires et domestiques.
- 2<sup>ème</sup> terme: **V ERI<sub>Osmoseur</sub>**, **Volume d' Eaux Résiduaires Industrielles** issu de la régénération de l'osmoseur et estimé à 30 % de la consommation d'eau relevée au sous-compteur du traitement de l'eau.
- 3<sup>ème</sup> terme: **V ERI<sub>chaudière</sub>**, **Volume d' Eaux Résiduaires Industrielles** issu des rejets de condensats et de purges de la chaudière après traitement ayant pour base le volume rejeté au réseau public d'assainissement mesuré au dispositif de comptage spécifique (débitmètre), corrigé par le coefficient de pollution **Cp**.

#### **7.1.1 - Calcul du volume pris pour base de la Redevance annuelle d'assainissement (V R ASS)**

Le volume annuel corrigé pris en compte pour le calcul de la redevance d'assainissement est donc obtenu par la formule suivante :

$$\boxed{V R ASS = V EUD + [V ERI_{Osmoseur} + (V ERI_{Chaudière} * Cp)] * Cd \quad \text{en m}^3.}$$

- Soit **V EUD**, le volume d'eaux usées domestiques
- Soit **V ERI<sub>Osmoseur</sub>**, le volume d'eaux résiduaires industrielles issu de la régénération de l'osmoseur
- Soit **V ERI<sub>Chaudière</sub>**, le volume d'eaux résiduaires industrielles issu des condensats et purges de la chaudière
- Soit **Cp**, le coefficient de pollution :

Modalités de calcul de Cp :

$$Cp = \frac{\text{Concentration des flux industriels}}{\text{Concentration des flux domestiques}}$$

$$\text{Concentration de flux} = \frac{DCO + 2 DBO5}{MES + \frac{3}{3}}$$

Caractéristiques d'un effluent domestique moyen :

$$\begin{aligned} DBO5 &: 400 \text{ mg/l} \quad \text{soit} \quad 60 \text{ g/j} \\ DCO &: 800 \text{ mg/l} \quad \text{soit} \quad 120 \text{ g/j} \\ MES &: 450 \text{ mg/l} \quad \text{soit} \quad 67,5 \text{ g/j} \\ \text{Volume} &= 150 \text{ l/j} \end{aligned}$$

$$\text{Soit Concentration des flux domestiques} = \frac{120 + 2 * 60}{67,5 + \frac{3}{3}} = 0,98 = 1$$

La valeur du coefficient de pollution de l'ETABLISSEMENT sera actualisée chaque année.

Toute valeur de coefficient de pollution  $Cp < 1$  sera ramenée à 1 sans incidence financière.  
Toute valeur de coefficient de pollution  $Cp$  comprise entre 1 et 3,5 sera intégralement appliquée.  
Toute valeur de coefficient de pollution  $Cp > 3,5$  sera intégralement appliquée ; la redevance sera alors assortie des participations financières exceptionnelles fixées à l'**article 7.2**.

- **Soit Cd, le coefficient de dégressivité :**

Le coefficient de dégressivité appliquée dans le cadre de la présente convention résulte de l'application de la délibération de GrandAngoulême.

A ce jour, il existe les 4 tranches suivantes :

Tranche 1 : de	0	à	6 000 m <sup>3</sup> / an	:	Cd = 1
Tranche 2 : de	6 001	à	12 000 m <sup>3</sup> / an	:	Cd = 0,8
Tranche 3 : de	12 001	à	24 000 m <sup>3</sup> / an	:	Cd = 0,6
Tranche 4 : au-delà de	24 000	m <sup>3</sup> /an		:	Cd = 0,5

Il est entendu que ce coefficient est appliquée à chaque tranche de consommation.

Dans le cas d'une modification de ces tranches par délibération, celle-ci serait immédiatement et automatiquement répercutée.

### **CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE D'ASSAINISSEMENT :**

**Redevance Annuelle = V R ASS (m<sup>3</sup>)\* tarif annuel du m<sup>3</sup> d'assainissement.**

V R ASS : volume pris pour base de la redevance annuelle d'assainissement.

Tarif du m<sup>3</sup> : fixé chaque année par délibération de GrandAngoulême.

### **7.2 - PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES DUES A L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT**

- Conformément aux prescriptions de l'**article 6.5** de la présente convention, tout rejet dont le Cp dépasserait la valeur de 3.5 ferait l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'**ETABLISSEMENT**, indépendamment du calcul normal de la redevance, dans l'éventualité où GrandAngoulême devrait faire face à des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.
- En cas de rejet de composés , non prévus dans la présente convention ou dont la charge serait supérieure à celle autorisée, et toxiques pour le traitement ou de toute autre anomalie entraînant des dysfonctionnements durables des installations, le surcoût d'exploitation, notamment celui lié à l'évacuation ou la valorisation des boues et sous-produits de l'épuration, et les frais de remise en état des installations et procédés seraient à la charge de l'**ETABLISSEMENT**, sous réserve qu'ils soient justifiés par GrandAngoulême.
- En cas de dépassement de valeurs limites de rejet en flux fixées à l'**annexe 3** ou de dépassement du débit maximum autorisé (mesurés lors des contrôles externes ou lors des mesures d'auto surveillance prévus dans la présente convention) et ce quelle que soit la valeur du Cp, GrandAngoulême appliquerait à la redevance d'assainissement un coefficient majorateur multiplicateur proportionnel à chaque valeur de flux de pollution ou de débit supérieur à la valeur limite prévu en annexe 3 de la présente convention sur une des valeurs mesurée :
  - si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficent de 1,2** sera appliquée à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de 0 à 10 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficent de 1,2** sera appliquée à la valeur de **V ERI**.

- si dépassement de 10 à 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, un **coefficient de 1,4** sera appliqué à la valeur de V ERI.

- si dépassement de plus de 25 % d'une des valeurs limites de flux de rejet au réseau d'assainissement ou du débit, la présente convention et l'autorisation de rejet serait alors réexaminée.

### **7.3 - MODALITES DE FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT**

La redevance annuelle fera l'objet de 2 titres de recette séparés :

- Le premier à titre d'avance au second semestre de chaque année basé sur 50 % de la redevance annuelle de l'année précédente.
- Le deuxième titre de recette représentant le solde, au premier semestre suivant l'année échue en fonction des paramètres réels édités dans les articles ci-dessus.

Si les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation (volumes, pollution, ...) concernant la période considérée et notamment ceux relatifs à l'actualisation du coefficient de pollution, n'étaient pas connus à la date de facturation, celle-ci serait fondée sur les derniers éléments connus des périodes précédentes, et suivie d'une régularisation lorsque les éléments définitifs seraient connus.

Si GrandAngoulême ne disposait pas d'élément antérieur, il pourrait retirer l'autorisation.

A défaut de paiement dans le délai de trois mois à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours de mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance serait majorée de 25% conformément à l'article 12 du décret n° 67 945 du 24 octobre 1967.

### **ARTICLE 8 - AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification dans la nature et/ou le volume des activités de l'ETABLISSEMENT, toute variation importante dans la qualité des effluents rejetés, entraîneraient l'obligation de passer entre les parties, dans la mesure où les installations de collecte et de traitement le permettraient, un avenant à la convention. L'ETABLISSEMENT préviendra sans délai GrandAngoulême si une telle modification est prévisible.

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant par les parties, notamment si GrandAngoulême le juge justifié par la sauvegarde des ouvrages d'assainissement, la modification des normes de rejets ou la valorisation des boues d'épuration.

### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de :

- dépassement de 25 % d'une des valeurs limites de rejet au réseau d'assainissement, ou de tout autre manquement grave aux obligations des 2 parties, constatés par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de un (1) mois. Dans ce cas, GrandAngoulême retirera l'autorisation.
- cessation de l'activité de l'ETABLISSEMENT.

## **ARTICLE 10 – DUREE**

La présente convention prend effet à partir de sa date de notification à l’Etablissement; elle prendra fin en même temps que l’autorisation délivrée par GrandAngoulême.

## **ARTICLE 11 – LITIGE**

Avant toute action contentieuse, les 2 parties s’engagent à rechercher un accord amiable.

Tout litige relatif à la présente convention, que les parties ne pourraient résoudre à l’amiable, sera tranché par le tribunal compétent.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES**

(Sans objet)

**La présente convention est établie en 2 exemplaires répartis comme suit :**

- un pour l’ETABLISSEMENT
- un pour GrandAngoulême - Direction du Cycle de l’Eau

**Une copie est adressée à :**

- une pour GrandAngoulême - Direction Générale
- une pour la Préfecture de Charente
- l’Agence de l’Eau Adour Garonne
- l’organisme chargé de la police de l’eau
- la commune concernée
- *la DREAL*

Fait à ANGOULEME, le

- pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND ANGOULEME,

Par délégation,  
Pour le Président,  
Le conseiller délégué, membre du bureau,

Thierry HUREAU

- pour l'ETABLISSEMENT  
Le Directeur d'Etablissement  
Monsieur Gilles TARDIVO

(Faire précéder des mentions : Lu et approuvé)

**Liste des pièces annexes :**

1. Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux. Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques
2. Liste des produits polluants utilisés.
3. Rejets d'eaux résiduaires industrielles. Valeurs limites et surveillance.
4. Description des installations de prétraitement.
5. Règlement de service de l'assainissement collectif.

**ANNEXE 1 : Plan Des Installations Intérieures D'évacuation Des Eaux**  
**Schéma de comptage des eaux industrielles et domestiques**

Les plans doivent être régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification importante, et datés.

## **ANNEXE 2 : Liste Des Produits Polluants Utilisés**

Les produits polluants utilisés par l'ETABLISSEMENT figurent à l'article 4.1 de la présente convention dans la liste des rubriques ICPE.

Le responsable environnement de l'ETABLISSEMENT tiendra les fiches de données et de sécurité de ces produits à la disposition de GrandAngoulême.

### ANNEXE 3 : Rejets d'eaux résiduaires industrielles – Valeurs limites et Surveillance

Paramètre	Valeur limite	Autosurveillance	Contrôle externe
Débit	2 m3/h	Continue	
	12 m3/j	Tous les jours	
Valeur rédhibitoire	20 m3/j		
Température	30 °C	Tous les jours	
pH	5,5 < pH < 9		<i>Par semestre</i>
MES	600 mg/L ou 7,2 kg/j		<i>Par semestre</i>
DBO5	800 mg/L ou 9,6 kg/j		<i>Par semestre</i>
DCO av. décantation	2000 mg/L ou 24 kg/j		<i>Par semestre</i>
Rapport DCO/DBO5	2 < R < 3,5		<i>Par semestre</i>
Azote Global (N)	150 mg/L ou 1,8 kg/j		<i>Par semestre</i>
NH4	/		<i>Par semestre</i>
NTK	/		<i>Par semestre</i>
Phosphore Total (P)	50 mg/L ou 0,6 kg/j		<i>Par semestre</i>
Cr <sub>total</sub>	0,1 mg/L ou 5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Cr <sup>6+</sup>	0,05 mg/L ou 1 g/j		<i>Bilan initial</i>

Zn	0,8 mg/L ou 20 g/j		<i>Bilan initial</i>
Ni	0,2 mg/L ou 5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Cu	0,15 mg/L ou 5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Cd	0,025 mg/L		<i>Bilan initial</i>
Hg	0,025 mg/L		<i>Bilan initial</i>
Pb	0,1 mg/L ou 5 g/j		<i>Bilan initial</i>
Fe	5 mg/L ou 20 g/j		<i>Bilan initial</i>
AS	0,025 mg/L		<i>Bilan initial</i>
Indice Phénols	0,3 mg/L ou 3 g/j		<i>Par année</i>
HC Totaux	5 mg/L ou 60 g/j		<i>Par année</i>
AOX	1 mg/L ou 30 g/j		<i>Par année</i>

Prélèvements sur échantillons moyens 24 heures asservis au débit sur les rejets de condensats et de purges de chaudière

#### **ANNEXE 4 : Description Des Installations De Prétraitement**

- L'Industriel s'engage à mettre en œuvre, et à maintenir dans un état de fonctionnement permettant de respecter les valeurs limites de rejet, les installations suivantes :
  - Cuve tampon permettant l'abaissement de la température de rejet et sa neutralisation
  - Débitmètre et sous-compteurs permettant les mesures volumétriques des effluents
- Dispositifs de sécurité de l'installation de prétraitement :

SANS OBJET

Dans le cas où un système de trop plein vers le milieu naturel était prévu, un dispositif de comptage ou d'estimation des effluents ne rejoignant pas effectivement le réseau d'assainissement serait mis en place.

SCHEMA de l'installation de prétraitement

**ANNEXE 5 : Règlement de service de l'assainissement collectif**